(N°. 64 et 65 *)

B. N°. 44.
D. 239.

LOI

Portant que, dans chaque section de Paris, les passeports seront délivrés par le comité civil, sans qu'il soit besoin d'en référer à l'assemblée générale de la section.

Du 6 Fructidor, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque section de Paris, les passeports seront délivrés par le comité civil, sans qu'il soit besoin d'en référer à l'assemblée générale de la section, et ils seront visés par le comité révolutionnaire de l'arrondissement.

La formalité du visa du département est abolie.

II

Les passeports des citoyens arrivant à Paris seront visés par les comités civils des sections seulement.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *BOUILLEROT.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris le 7 Fructidor, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* MERLIN (de Thionville), *président*, LECOINTRE, GUFFROI, *secrétaires.*

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place de la Réunion, ci-devant du Grand-Carrousel.

Cary Fabb FRC 10345 no. 36